

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 Décembre

à la Salle du Conseil Municipal

Ouverture de la Séance : .18h26.

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Quorum : 8

Ordre du Jour de la Séance :

1° -Approbation du procès-verbal du 25 octobre 2022

2° -Attribution d'une subvention à l'association Partage Tes Rêves

3° -Cadeaux sur l'écologie pour les enfants du groupe scolaire Léona Tribes

4° -Décision Modificative n° 3 – Budget Général

5° -Modification de la délibération des indemnités de fonction du Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués

6° -Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

7° -Services Périscolaires-Règlement Intérieur

8° - Décisions du Maire

9° -Questions Diverses

Convoqués : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANteri Vincent, Monsieur ALLAINe Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame MORGAT-BEULIN Monique

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie,

Procurations : Monsieur LEVANteri Vincent à Monsieur MISSOUR Gérald

Absents excusés : Monsieur ALLAINe Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame MORGAT-BEULIN Monique

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

Question 1 : Approbation du procès-verbal du 25 Octobre 2022

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 25 Octobre 2022

Adopté à l'unanimité

Question 2 : Attribution d'une subvention à l'association Partage Tes Rêves

Rapporteur : Sylvie POREAU

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'association Partage Tes Rêves d'un montant 300 € pour avoir participé et assurait l'animation du « Salon des Arts pour Emma ».

Il est demandé au Conseil Municipal de :

-DÉCIDER d'attribuer la subvention susmentionnée

-PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal

Adopté à l'unanimité

Question 3 : « Cadeaux sur l'Écologie » pour les enfants du Groupe Scolaire Léona Tribes**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Il est proposé au Conseil Municipal d'offrir un livre sur l'écologie aux enfants du groupe scolaire afin de poursuivre l'action de sensibilisation à la protection de notre environnement.

Plusieurs livres selon les tranches d'âge :

- Petit Loup qui sauve la planète. PS
- Protégeons la planète. MS/GS
- Le loup qui aimait les arbres. CP
- Le grand Livre animé de la terre. CE1 et CE2
- L'écologie. CM1 et CM2.

Les livres ont été achetés à King Jouet pour un montant de 896.17 € et à Librairie Le Chant de la Terre pour un montant de 737.10 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER** l'achat de ces livres pour sensibiliser les enfants à l'écologie
- DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6238 du budget communal

Adopté à l'unanimité**Question 4 : Décision Modificative n° 3 – Budget Général****Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022-20 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 approuvant le budget primitif,

Vu la délibération n° 2022-33 du Conseil Municipal en date du 10 mai 2022 approuvant la décision modificative n° 1 du budget général,

Vu la délibération n° 2022-63 du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2022 approuvant la décision modificative n° 2 du budget général,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaire au bon fonctionnement de la Commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve des dispositions des articles L-1612-1, L-1612-9 et L-1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au termes de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL		
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés Article 6411 – Personnel Titulaire		+ 10 539.12 €
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés Article 6413 – Personnel non Titulaire		+ 1 034.27 €

Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés Article 6453 – Cotisations aux caisses de retraite		+ 345.55 €
Chapitre 65– Autres Charges de Gestion Courante Article 6531 – Indemnités	- 5000 €	
Chapitre 011– Charges à caractère général Article 61524 – Bois et Forêts	-3000 €	
Chapitre 011– Charges à caractère général Article 615231 – Voiries	-3000 €	
-VU Chapitre 011– Charges à caractère général Article 615221 – Bâtiments Publics	-1139.22 €	
Chapitre 66 – Charges Financières Article 66111 – Intérêts Réglés à l'échéance		+220.28 €
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 21 – Collections et Œuvres d'Art Article 2161 – Œuvres et objets d'art		+ 3350 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 21578 – Autre matériel et outillage de voirie (corbeilles urbaines + bacs cartons)		+ 10 000 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 2188 – Autres immobilisations corporelles		+ 3400 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours Article 2313- Constructions	- 16750 €	

l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU le budget général de la Commune adopté par le Conseil Municipal en date du 29 Mars 2022 ;

-VU le décision modificative n°1 adoptée par le Conseil Municipal en date du 10 Mai 2022 ;

-VU le décision modificative n°2 adoptée par le Conseil Municipal en date du 25 Octobre 2022 ;

-CONSIDÉRANT que les modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire :

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'APPROUVER la décision modificative n° 3 du budget général

Adopté à l'unanimité

Question 5 : Modification de la Délibération des Indemnités de fonction du Maire, Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe relative au tableau récapitulatif des indemnités des élus suite à la suppression du 2ème poste de Conseiller Municipal Délégué.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans les articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	51,60%
Indemnité des Adjointes ayant reçu délégation	19,8 % x 4 = 79,20 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 130,80 % (maire + adjoints)

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut **terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** (article L.2123-24-1 II du CGCT).

Il est demandé au conseil municipal :

-de fixer l'indemnité du Maire à **51.60%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-de fixer les indemnités des Adjointes ayant reçu délégation à **13.35%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte

-de verser des indemnités au conseiller municipal ayant reçu une délégation, à hauteur de **5.95%**

-d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX
(1)

ARRONDISSEMENT: NIMES

CANTON : PONT SAINT ESPRIT

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

POPULATION :1248 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé):

indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation = 5087.33 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du Maire : MISSOUR Gérald

Taux et Montant de l'Indemnité : 51.60 % soit 2077.17 €

B. Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux Titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires :

-1^{er} Adjoint : COMBA Jean-Bernard

Taux et Montant de l'Indemnité : 13.35 % soit 537.41 €

-2^{ème} Adjoint : ALLEMAND Marie-Diane

Taux et Montant de l'Indemnité : 13.35 % soit 537.41 €

-3^{ème} Adjoint : AZNAR Didier

Taux et Montant de l'Indemnité : 13.35 % soit 537.41 €

-4^{ème} Adjoint : POREAU Sylvie

Taux et Montant de l'Indemnité : 13.35 % soit 537.41 €

-Conseiller Municipal Délégué : GIRARD Jack

Taux et Montant de l'Indemnité : 5.95 % soit 239.52 €

C. Montant Total Alloué :

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation) : **4466.33 €**

Adopté à l'unanimité

Question 6 : Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Il est rappelé au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Il est proposé au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sur panneaux d'affichages Mairie de Saint-Nazaire
- Publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune

Il est proposé au Conseil Municipal de Décider:

- D'ADOPTER la proposition du Maire

Adopté à l'unanimité

Question 7 : Services Périscolaires – Règlement Intérieur

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il convient d'apporter de nouvelles modifications au règlement intérieur des services périscolaires tel qu'approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 Mai 2022.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de règlement intérieur ci-annexé.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire et le rapport présenté par Madame Marie-Diane ALLEMAND, Adjointe aux Affaires Scolaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Mai 2022 portant approbation du règlement intérieur des services périscolaires,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à diverses modifications dudit règlement intérieur,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 1 –D' APPROUVER les modifications à apporter au règlement intérieur des services périscolaires ci-annexé**
- 2 – DE DECLARER que ledit règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} Janvier 2023**
- 3 – DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

Report de la question N°7

Adopté à l'unanimité

Question° 8 : Décision du Maire

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération du 23 mai 2020.

La liste de ces décisions vous a été envoyée avec l'ordre du jour.

Vous avez tous pu en prendre connaissance.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

-Décision du Maire n° 2022-09 : Attribution du marché public d'entretien et de la Commune de Saint-Nazaire (Ecole Maternelle et Primaire, Hôtel de Ville, Services Techniques, Complexe la Bioune, Salle des Associations, Bibliothèque et Manjo Reineto)

Le Conseil municipal **prend acte de la** décision jointe au pv.

Point n° 9: Divers

-Monsieur le Maire :

Changement des Horaires de la Mairie et de l'Agence Postale Communale à compter du 1^{er} Janvier 2023

Passage au Comité Technique du CDG. Suite à l'absence de quorum du collège des représentants du personnel lors de la séance du 17 novembre 2022, la séance a été reportée au lundi 28 novembre 2022.

Mairie	Avant le Changement	Après le Changement
Lundi	8h00-12h00 ouvert au public 14h00-17h00 ouvert au public	8h00-12h00 fermée 14h00-17h30 ouvert au public
Mardi	8h00-12h00 ouvert au public 14h00-17h00 ouvert au public	8h00-12h00 fermée 14h00-17h30 ouvert au public
Mercredi	8h00-12h00 ouvert au public 14h00-17h00 ouvert au public	8h00-12h00 ouvert au public 14h00-17h00 ouvert au public
Jeudi	8h00-12h00 ouvert au public 14h00-17h00 ouvert au public	8h00-12h00 ouvert au public 13h30-16h00 fermée
Vendredi	8h00-12h00 ouvert au public 14h00-17h00 ouvert au public	8h00-12h00 ouvert au public 13h30-16h00 fermée
Samedi		
Total	35 Heures	35 Heures

APC	Avant le Changement	Après le Changement
Lundi	14h00-17h00 ouvert au public	14h00-17h30 ouvert au public
Mardi	14h00-17h00 ouvert au public	14h00-17h30 ouvert au public
Mercredi	14h00-17h00 ouvert au public	14h00-17h00 ouvert au public
Jeudi	14h00-17h00 ouvert au public	14h00-17h00 ouvert au public
Vendredi	14h00-17h00 ouvert au public	14h00-17h00 ouvert au public
Samedi	9h00-12h00 ouvert au public	9h00-12h00 ouvert au public
Total	18 Heures + 1H50 pour compta	19 Heures + 1h50 pour compta

La séance du Conseil Municipal est levée à **21 h22**, après avoir épuisé l'ordre du jour.

Le Maire,

Monsieur **Gérald MISSOUR**



Le Secrétaire,

Monsieur **Didier AZNAR**



Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le

ID : 030-213002884-20230131-DEL_2023_1-DE

Annexe Question 2.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 Octobre 2022 à 18h15 à la Salle du Conseil Municipal

Ouverture de la Séance : 18h20

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Quorum : 8

Ordre du Jour de la Séance :

- 1° -Approbation du procès-verbal du 20 septembre 2022
- 2° -Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à la démission du Troisième Adjoint au Maire
- 3° -Suppression d'un poste de Conseiller Municipal Délégué
- 4° -Approbation du Tableau du Conseil Municipal
- 5° -Désignation des délégués au SIVU des Massifs du Gard Rhodanien
- 6° -Désignation des membres de la CAO
- 7° -Délégation au SiG de la diffusion des données adresses de la commune sur le site national de l'adresse pour l'alimentation de la Base Adresse Nationale (BAN)
- 8° -Attribution d'une subvention à l'ADAPEI 30
- 9° -Attribution d'une subvention au Club le Bienvenu
- 10° -Demande de participation financière au Département du Gard dans le cadre du contrat territorial : « construction d'une cantine »
- 11° -Demande de subvention au titre de la DETR 2023 dans le cadre de la construction d'un restaurant scolaire
- 12° -Reversement reliquat subvention d'équilibre
- 13° -Décision Modificative n° 2 – Budget Général
- 14° -Lancement d'un AMI relatif au développement des projets photovoltaïques en toiture et ombrière
- 15° - Décisions du Maire
- 16° -Questions Diverses

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Monsieur Didier AZNAR, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur GIRARD Jack, Madame POREAU Sylvie, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric

Procurations : Madame Marie-Diane ALLEMAND à Monsieur Didier AZNAR, Madame Amandine MARILLER à Monsieur Jack GIRARD, Monsieur Jérôme JUSSEAUME à Madame Sylviane GISSINGER, Monsieur Vincent LEVANTERI à Monsieur Gérald MISSOUR

Absents excusés : Madame VINCENT Anne-Marie, Madame MORGAT-BEULIN Monique, Monsieur ALLAINE Franck

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

Question 1 : Approbation du procès-verbal du 20 Septembre 2022

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 20 Septembre 2022.

Adopté à l'unanimité.

Question 2 : Election d'un nouvel Adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Vincent LEVANTERI, Troisième Adjoint au Maire

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé au Conseil Municipal :

-La démission d'un adjoint est adressée au Préfet (art L.2122-15 du CGCT), elle est définitive à compter du jour où son acceptation par le Préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé.

-Monsieur Vincent LEVANTERI 3^{ème} Adjoint dans l'ordre du tableau des Adjointes depuis le 23 Mai 2020, a présenté sa démission desdites fonctions à Madame la Préfète du Gard, démission acceptée en date du 26 septembre 2022,

reçue en Mairie le 10 octobre 2022 ; Monsieur Vincent LEVANTERI continuera à siéger au sein du Conseil Municipal en tant que Conseiller Municipal.

-Suite à cette démission, le Conseil Municipal a la faculté :

- De supprimer le poste d'adjoint vacant en question
- De procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire :
 - *soit à la suite des adjoints en fonction. Les adjoints à partir du 3^{ème} prenant un rang supérieur à celui qu'ils occupent actuellement
 - *soit au même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De ne pas supprimer le poste d'adjoint vacant en question
- De procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, celui-ci prenant le rang qu'occupant précédemment le poste devenu vacant
- De mettre à jour le tableau des adjoints

Ce remplacement s'effectue par une élection au scrutin secret à la majorité absolue en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.2122-7-2 précise que : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Seuls les conseillers municipaux masculins peuvent donc se porter candidat au poste d'adjoint en remplacement de Monsieur Vincent LEVANTERI.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

- De ne pas supprimer le poste d'adjoint vacant suite à la démission du 3^{ème} Adjoint
- D'élire un nouvel adjoint, celui-ci prenant le rang qu'occupant précédemment le poste devenu vacant
- Après l'élection, de mettre à jour l'ordre du tableau des adjoints

Il a donc été immédiatement procédé à ladite élection :

Est candidat le Conseiller Municipal suivant :

Monsieur Didier AZNAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Electoral ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire et à l'ordre du tableau des adjoints en résultant ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire suite à la démission de la 2^{ème} Adjointe et à la modification du tableau des adjoints au maire ;

Considérant que le nombre des adjoints au maire est égal au maximum à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire ;

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé au vote à bulletin secret afin d'élire un nouvel adjoint au Maire ;

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 12

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre d'abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Résultat :

A obtenu :

-Monsieur Didier AZNAR 12 voix

Monsieur Didier AZNAR ayant obtenu 12 voix soit la majorité absolue des suffrages exprimés est nommé 3^{ème} Adjoint au Maire

Monsieur Didier AZNAR est immédiatement installé.

Le tableau des adjoints au maire est donc modifié ainsi qu'il suit :

Tableau des Adjoints au Maire du 23 Mai 2020	Tableau des Adjoints au Maire du 18 Novembre 2021
1. Monsieur COMBA Jean-Bernard	1. Monsieur COMBA Jean-Bernard
2. Madame Sylviane GISSINGER	2. Madame Marie-Diane ALLEMAND
3. Monsieur Vincent LEVANTERI	3. Monsieur Vincent LEVANTERI
4. Madame Sylvie POREAU	4. Madame Sylvie POREAU
Tableau des Adjoints au Maire du 25 Octobre 2022	
1. Monsieur COMBA Jean-Bernard	
2. Madame Marie-Diane ALLEMAND	
3. Monsieur Didier AZNAR	
4. Madame Sylvie POREAU	

Question 3 : Suppression d'un poste de Conseiller Municipal Délégué

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé la suppression d'un poste de conseiller municipal délégué.

Vu la délibération en date du 23 Mai 2020 fixant à 3 le nombre de Conseillers Municipaux Délégués,

Vu la délibération en date du 18 Novembre 2021 fixant à 2 le nombre de Conseillers Municipaux Délégués,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

-DECIDER la suppression du troisième poste de conseiller municipal délégué à compter du 25 Octobre 2022
La commune de Saint-Nazaire compte donc 1 conseiller municipal délégué

Adopté à l'unanimité

Question 4 : Approbation du Tableau du Conseil Municipal

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-1, L. 2122-10 et suivants,

Considérant que l'article L. 2121-1 précité prévoit que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal.

Après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux. Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste,

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1. Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil m.
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus,
3. Et à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau prévu à l'article L. 2121-1 du C.G.C.T est transmis au Préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du Maire et des adjoints.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissant des Etats membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonction électives (extrait de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux).

Département : Gard
 Arrondissement : Nîmes
 Effectif légal du conseil municipal : 15
 Commune de : Saint-Nazaire
 Effectif réel : 15

Fonction	Qualité	Nom et prénom	Date de naissance
Maire	Monsieur	MISSOUR Gérald	12/02/1976
1 ^{er} Adjoint	Monsieur	COMBA Jean-Bernard	03/02/1955
2eme Adjoint	Madame	ALLEMAND Marie-Diane	24/09/1944
3eme Adjoint	Monsieur	AZNAR Didier	08/08/1954
4eme Adjoint	Madame	POREAU Sylvie	26/09/1964
Conseiller Municipal	Monsieur	GIRARD Jack	05/07/1959
Conseiller Municipal	Monsieur	LEVANTERI Vincent	23/12/1961
Conseillère Municipale	Madame	VINCENT Anne-Marie	14/07/1962
Conseillère Municipale	Madame	MORGAT-BEULIN Monique	24/06/1974
Conseiller Municipale	Monsieur	ALLAINE Franck	06/12/1976
Conseiller Municipal	Monsieur	JUSSEAUME Jérôme	13/02/1982
Conseillère Municipale	Madame	GISSINGER Sylviane	21/03/1982
Conseillère Municipale	Madame	MARILLER Amandine	06/03/1983
Conseillère Municipale	Madame	ORNIA Katrine	08/03/1985
Conseiller Municipal	Monsieur	DELATTRE Aymeric	31/01/1991

Tous les conseillers ont été élus à la même date lors des dernières élections municipales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le tableau du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité

Question 5 : Désignation des Délégués au SIVU des Massifs du Gard Rhodanien

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Suite à la demande de Monsieur Vincent LEVANTERI de se retirer du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien, il y a lieu de procéder à son remplacement comme délégué suppléant.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués ;

Considérant la délibération n° 2021-74 du 18 novembre 2021 désignant les délégués au Sivu des Massifs du Gard Rhodanien ;

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner :
1 délégué suppléant.

Se portent candidats :

Délégué titulaire : Mr Jack GIRARD

Délégué suppléant : Mr DELATTRE Aymeric

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Article 1^{er}: DECIDER, qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation.

Article 2: D'ACCEPTER de DESIGNER M Jack GIRARD comme délégué titulaire et Mr DELATTRE Aymeric, comme délégué suppléant

Adopté à l'unanimité

Question 6 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les élections du 15 mars 2020 ;

Vu la délibération n° 10 du conseil municipal du 23 mai 2020 désignant les membres de la commission d'appel d'offres ;

Suite à la demande de Monsieur Vincent LEVANTERI de se retirer de la Commission d'Appel d'Offres, il y a lieu de procéder à son remplacement comme membre titulaire.

La composition de la Commission d'Appel d'Offres est déterminée par les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle comprend, pour les communes de moins de 3 500 habitants :

-le Maire, président, ou son représentant,

-trois membres titulaires, élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

-trois membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Outre ces membres, la commission comprend, avec voix consultative :

-le comptable de la collectivité,

-le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la m.
- fait l'objet de la consultation,
- un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux.

Cette commission devant être composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste, l'attribution des sièges aux listes présentes au conseil municipal, sera faite ainsi qu'il suit : liste de Mr Gérald MISSOUR : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.
Le vote se fait à bulletin secret.

La candidature pour le poste de membre titulaire est :
-Mr AZNAR Didier

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :
- nombre de bulletins dans l'urne : 12
- nombre de bulletins blancs, nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 12

L'élection de Monsieur Didier AZNAR libérant un poste de suppléant, Monsieur le Maire fait appel à candidature pour pourvoir à son remplacement.

La candidature pour le poste de membre suppléant est :
-Mme ORNIA Katrine

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :
- nombre de bulletins dans l'urne : 12
- nombre de bulletins blancs, nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 12

Les membres titulaires sont donc :
-GISSINGER Sylviane
-COMBA Jean-Bernard
-AZNAR Didier

Les membres suppléants sont donc :
-ALLAINE Franck
-JUSSEAUME Jérôme
-ORNIA Katrine

Question 7 : Délégation au SIIG de la diffusion des données adresses de la commune sur le site national de l'adresse pour l'alimentation de la BAN

Rapporteur : Jean-Bernard COMBA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2213-28 et L. 2121-30,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et ses articles L321-4 et R321-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une république numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 169 portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la qualité des services publics et privés apportés aux administrés (livraison courriers et colis, raccordement aux réseaux, secours à la personne, recensement de la population, déploiement de la fibre optique...) repose très souvent sur la bonne identification des voies et des adresses, une gestion et une diffusion efficaces de ces données constituent donc un enjeu fondamental,

Considérant que la dénomination des voies est de la responsabilité du conseil municipal,

Considérant que le numérotage des maisons et autres constructions constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que la commune peut, dans le cadre de la déclinaison numérique de ces responsabilités, être accompagnée par une structure de mutualisation telle qu'un EPCI,

Considérant que depuis 2010 le SiiG a entrepris de constituer puis de maintenir une base de données des voies et des adresses dénommée Base Adresse Territoriale (BAT) et a maintenu depuis un échange constant avec ses communes adhérentes permettant une mise à jour en continu de ces données de référence,

Considérant que la fraction de la BAT qui concerne le territoire communal est assimilable à une Base Adresse Locale (BAL),

Considérant que le processus technique de contribution à la Base Adresse Nationale (BAN) requiert une certification par la commune,

Considérant que depuis la constitution de la BAT le SiiG défend des propositions visant à la simplification des démarches des communes concernant le porté à connaissance des informations voies-adresses auprès des différentes administrations publiques,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur les éléments suivants :

Le conseil municipal prend connaissance des récentes évolutions réglementaires et reconnaît son rôle essentiel en tant que premier maillon de la chaîne de connaissance sur la localisation, la délimitation et la dénomination des voies ainsi que sur l'adressage des maisons et autres constructions sur son territoire.

Par son adhésion au SiiG la commune délègue la gestion technique des données voies et adresses au syndicat qui s'est engagé à maintenir les dispositifs d'animation et les dispositifs techniques permettant la disponibilité d'une BAT de grande qualité.

Le conseil municipal et le SiiG s'accordent sur le principe qu'une donnée concernant une adresse est réputée certifiée par la commune à partir du moment où cette donnée apparaît avec un état « stable et définitif » dans la BAT du SiiG.

Le conseil municipal certifie le stock de données adresses géré par le SiiG sur le territoire de sa commune à la date de la présente délibération.

Le conseil municipal délègue au SiiG l'acte technique de publication des données adresses vers la Base Adresse Nationale (BAN), le SiiG s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître la disponibilité de ces données auprès des utilisateurs potentiels.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Question 8 : Attribution d'une subvention à l'ADAPEI

Rapporteur : Sylvie POREAU

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'ADAPEI 30 de 110 € pour l'«Opération brioche».

Il est demandé au Conseil Municipal de :

-DÉCIDER d'attribuer la subvention susmentionnée

-PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal

Adopté à l'unanimité

Question 9 : Attribution d'une subvention au Club le Bienvenu

Rapporteur : Sylvie POREAU

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention au Club le Bienvenu de 110 € pour l'organisation du petit déjeuner lors de la manifestation du salon des santonniers les 8 et 9 octobre 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de

-DÉCIDER d'attribuer la subvention susmentionnée

-PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal

Adopté à l'unanimité

Question 10 : Demande de participation financière au Département du Gard dans le cadre du contrat territorial : « Construction d'une Cantine »

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé le projet de construction d'un restaurant scolaire, dont le coût prévisionnel est estimé sur la base d'un estimatif au stade d'études, avant-projet sommaire à 948 285.60 € HT / 1 137 942.72 € TTC.

La réalisation de ce projet a été estimée par notre Maître d'œuvre à :

Etudes et Divers	5 500 €
Maîtrise d'œuvre + OPC + Contrôle Technique + CSPS + CSSI	111 235,20 €
Branchements	2300 €
Travaux (9 lots)	746 400 € + 67 176 € (actualisation des prix)
Assurances	15 674.40 €
Total HT en Euros	948 285.60 €
Dépenses subventionnables	932 611 € (Hors assurances)

L'ensemble des dépenses de ce projet pouvant faire l'objet d'un financement de la part du Département du Gard, il est proposé à l'Assemblée de solliciter auprès du Département une participation financière dans le cadre du contrat territorial.

Après avoir précisé que la réalisation de ce projet reste conditionnée à l'avis favorable et à la participation financière du Département du Gard, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

	DEPENSES	RECETTES		
Montant HT des travaux	932 611 €			
Subvention Etat DETR/DSIL 40 %		373 045 € *		
Contrat Territorial Département du Gard 14.97 %		Jusqu'à 300 000 €	25 %	75 000 € subvention
		De 300 000 € à 500 000 €	15 %	30 000 € de subvention
		Au-delà de 500 000 € cad pour 432 611.20 €	8 %	34 608.90 € de subvention
		Total de subvention		139 608.90 € Arrondi à 139 609 €
Autofinancement 45.03 %		419 957 € *		
TOTAL HT	932 611.00 €	932 611.00 €		

* Arrondi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 7 avril et du 24 juin 2016 adoptant le principe d'un pacte territorial décliné en contrats de territoire ;
Vu la délibération en date du 24 juin 2022 sur le pacte territorial – contrats territoriaux – évolution du règlement Crédit Département d'Equipement ;
Considérant qu'il y a lieu de construire une nouvelle cantine scolaire ;
Considérant que l'ensemble des dépenses susvisées peut faire l'objet d'une aide financière de la part du Département du Gard dans le cadre du contrat territorial ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Solliciter dans le cadre du contrat territorial une participation financière auprès du Département du Gard pour la construction de la nouvelle cantine scolaire,
- D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions relatives à la construction de la nouvelle cantine scolaire,
- D'Approuver le plan de financement exposé,
- De Préciser que les recettes seront inscrites au chapitre 13

Adopté à l'unanimité

Question 11 : Demande de subvention au titre de la DETR 2023 dans le cadre de la construction d'un restaurant scolaire

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé le projet de construction d'un restaurant scolaire, dont le coût prévisionnel est estimé sur la base d'un estimatif au stade d'études, avant-projet sommaire à 948 285.60 € HT / 1 137 942.72 € TTC.

La réalisation de ce projet a été estimée par notre Maître d'œuvre à :

Etudes et Divers	5 500 €
Maîtrise d'œuvre + OPC + Contrôle Technique + CSPS + CSSI	111 235,20 €
Branchements	2300 €
Travaux (9 lots)	746 400 € + 67 176 € (actualisation des prix)
Assurances	15 674.40 €
Total HT en Euros	948 285.60 €
Dépenses subventionnables	932 611 € (Hors assurances)

L'ensemble des dépenses de ce projet pouvant faire l'objet d'un financement de la part de l'Etat, il est p.
 l'Assemblée de solliciter auprès de l'Etat une participation financière dans le cadre de la dotation d'équipement
 territoires ruraux.
 Après avoir précisé que la réalisation de ce projet reste conditionnée à l'avis favorable et à la participation financière
 de l'Etat, l'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

	DEPENSES	RECETTES		
Montant HT des travaux	932 611 €			
Subvention Etat DETR/DSIL 40 %		373 045 € *		
Contrat Territorial Département du Gard 14.97 %		Jusqu'à 300 000 €	25 %	75 000 € subvention
		De 300 000 € à 500 000 €	15 %	30 000 € de subvention
		Au-delà de 500 000 € cad pour 432 611.20 €	8 %	34 608.90 € de subvention
		Total de subvention		
Autofinancement 45.03 %		419 957.00 € *		
TOTAL HT	932 611.00 €	932 611.00 €		

* Arrondi

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :
 -Date de lancement de l'appel d'offre : Avril-Mai 2023
 -Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Juillet 2023
 -Date prévisionnelle de fin de l'opération : Fin Novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la construction d'un restaurant scolaire ;
 Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux –
 exercice 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'Approuver la réalisation du projet présenté estimé à 793 899 € HT subventionnable,
- D'Approuver le plan de financement exposé,
- D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement
- De Dire que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2023
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée

Adopté à l'unanimité

Question 12 : Reversement reliquat subvention d'équilibre

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2022-34 du Conseil Municipal en date du 10 Mai 2022,
Vu la lettre de la Préfecture, Service des Collectivités, des Finances et de l'Intercommunalité en date du 20 Juin 2022,

Vu le mail de la Préfecture, Service des Collectivités, des Finances et de l'Intercommunalité en date du 24 Juin 2022 nous demandant de reverser le reliquat sur le budget principal,
Considérant que l'assurance dommages construction du pôle commercial s'est révélée plus chère que le devis initialement signé en raison du coût des travaux plus élevés ;
Considérant que la subvention d'équilibre avait été surestimée dans l'attente de la réception de la facture définitive de la SMACL pour l'assurance dommages construction du pôle commercial,
Considérant que la facture était finalement de 495.61 € et que les crédits votés lors de la décision modificative n° 1 sur le budget de la petite escale le 10 mai 2022 était de + 2003.59 €.
 Il est proposé au Conseil Municipal de reverser le reliquat de 1507.98 € de la subvention d'équilibre sur le budget principal suite à la demande de la Préfecture.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le reversement du reliquat de 1507.98 € du budget la petite escale au budget général
- D'APPROUVER la réduction du mandat 361/bordereau 56 sur le budget général pour un montant de 1507.98 € et la réduction du titre 13/bordereau 7 sur le budget petite escale pour un montant de 1507.98 €

Adopté à l'unanimité

Question 13 : Décision Modificative n° 2 – Budget Général

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n° 2022-20 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 approuvant le budget primitif,
Vu la délibération n° 2022-33 du Conseil Municipal en date du 10 mai 2022 approuvant la décision modificative n° 1 du budget général,
Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaire au bon fonctionnement de la Commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.
 Sous réserve des dispositions des articles L-1612-1, L-1612-9 et L-1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au termes de l'exercice auquel elles s'appliquent.
 Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL		
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 011 – Charges à caractère général Article 61524 – Bois et Forêts	-1000 €	
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections Article 6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		+ 1000 €
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 2188 – Autres immobilisations corporelles		+ 5803.20 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	-5803.20 €	
Chapitre 020- Dépenses imprévues		+ 1000.00€

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections Article 2804182- Autres immobilisations corporelles		+ 1000 €

- VU l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le budget général de la Commune adopté par le Conseil Municipal en date du 29 Mars 2022 ;
- VU la décision modificative n°1 adoptée par le Conseil Municipal en date du 10 Mai 2022 ;

-CONSIDÉRANT que les modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire :

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 2 du budget général

Adopté à l'unanimité

Question 14 : LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) RELATIF AUX DEVELOPPEMENTS DE PROJETS PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE ET OMBRIERE [...]

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé à l'assemblée municipale que l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) ou appel à projets (AAP) présente pour une personne publique soumise à la commande publique de proposer des projets dans lesquels elle trouve un intérêt sans pour autant que le projet réponde à un besoin exprimé précisément.

Afin de susciter la plus grande appétence pour ces projets, les personnes publiques organisent ce type de démarche collaborative au travers de procédures ad hoc, usuellement appelées appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou appels à projets (AAP).

L'appel à manifestation d'intérêt vise à mutualiser les projets photovoltaïques en toitures et en ombrières pour :

- Faciliter le développement des projets et provoquer des effets de leviers ;
- Susciter l'intérêt d'opérateurs économiques en capacité de développer les projets ;
- Mettre en lumière la volonté du territoire de s'engager dans la transition énergétique.

L'objectif recherché étant de constituer un volume conséquent de projets photovoltaïques.

Il est proposé au conseil municipal de procéder au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de la réalisation de l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières et sur toitures.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1°) DECIDER le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le cadre de la réalisation de panneaux photovoltaïques en ombrières et en toiture.

2°) DE DIRE que l'association CleanTech Vallée est chargée de recenser les projets au sein des communes adhérentes de la communauté de communes, réaliser les pré-visites techniques pour s'assurer de la faisabilité du projet et d'établir le cahier des charges.

3°) *DE DIRE* que la communauté d'agglomération est chargée de lancer l'appel à manifestation d'intérêt.

4°) *D'AUTORISER* Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Point n° 15 : Décisions du Maire

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération du 23 mai 2020.

La liste de ces décisions vous a été envoyée avec l'ordre du jour.

Vous avez tous pu en prendre connaissance.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

-Décision du Maire n° 2022-04 : Attribution du marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire de l'Ecole Léona Tribes

-Décision du Maire n° 2022-05 : Attribution du marché public de travaux de désamiantage, de démolition des bâtiments concernant l'ancienne école primaire, de création d'une PTF sous et à l'arrière du bâtiment existant pour véhicule léger et la réalisation d'un mur de clôture en agglos surmontés d'une clôture pour l'aménagement de la place publique

-Décision du Maire n° 2022-06 : Attribution du marché public Fourniture et Installation de Systèmes de Vidéo Surveillance avec contrat de maintenance associé

-Décision du Maire n° 2022-07 : Convention d'ancrage d'un dispositif de vidéoprotection sur façade d'un immeuble d'Habitat du Gard

-Décision du Maire n° 2022-08 : Convention d'Ancrage d'une Antenne sur la toiture d'un immeuble de la Copropriété La Marguerite

Le Conseil municipal prend acte des 5 décisions dont la liste est jointe au pv.

Point n° 16 : Divers

-Intervention Sylvie POREAU

-Intervention Gérald MISSOUR

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h, après avoir épuisé l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le

ID : 030-213002884-20230131-DEL_2023_1-DE

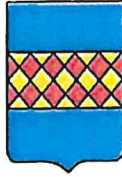
Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 030-213002884-20220926-DEC_2022_4-BF

DEPARTEMENT DU GARD



REPUBLIQUE

MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

DÉCISION DU MAIRE

N°2022-04

Objet : Attribution du marché public de Fourniture et Livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire de l'Ecole Léona Tribes

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDE

Article 1 :

Un marché à procédure adaptée, accord-cadre à bons de commande, est passé avec la société Terres de Cuisine – 41 Route des Rémouleurs – ZI Courtine – 84000 AVIGNON pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire de l'Ecole Léona Tribes pour un montant de 3.18 € HT / 3.35 € TTC le repas unitaire maternelle ou primaire.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 :

Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 :

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 :

La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 030-213002884-20230131-DEL_2023_1-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220926-DEC_2022_4-BF

Article 6 :

Le Maire de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète du Gard
- à Monsieur le Comptable de la Collectivité
- à la Société Terres de Cuisine

St Nazaire, le 26 Septembre 2022
Le Maire, **Gérald MISSOUR**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le

ID : 030-213002884-20230131-DEL_2023_1-DE

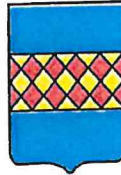
Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 030-213002884-20220926-DEC_2022_05-AU

DEPARTEMENT DU GARD



REPUBLIQUE

MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

DÉCISION DU MAIRE

N°2022-05

Objet : Attribution du marché public de travaux de désamiantage, de démolition des bâtiments concernant l'ancienne école primaire, de création d'une PTF sous et à l'arrière du bâtiment existant pour véhicule léger et la réalisation d'un mur de clôture en agglos surmontés d'une clôture pour l'aménagement de la place publique

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDE

Article 1 :

Un marché à procédure adaptée est passé avec la société ROUMEAS TP, Zone Industrielle de l'Ardoise, 1210 Rue Louis Néel, 30290 LAUDUN L'ARDOISE pour les travaux de désamiantage, de démolition des bâtiments concernant l'ancienne école primaire, de création d'une PTF sous et à l'arrière du bâtiment existant pour véhicule léger et la réalisation d'un mur de clôture en agglos surmontés d'une clôture pour l'aménagement de la place publique, lots n° 1 et 2, pour un montant de 90 991.72€ HT soit 109 190.06 € TTC.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 :

Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 :

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 :

La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 030-213002884-20230131-DEL_2023_1-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220926-DEC_2022_05-AU

Article 6 :

Le Maire de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète du Gard
- à Monsieur le Comptable de la Collectivité
- à la société Rouméas TP

St Nazaire, le 26 Septembre 2022
Le Maire, **Gérald MISSOUR**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le

ID : 030-213002884-20230131-DEL_2023_1-DE

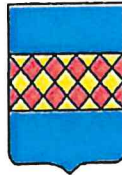
Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 030-213002884-20220928-DEC_2022_06-AL

DEPARTEMENT DU GARD



REPUBLIQUE

MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

DÉCISION DU MAIRE

N°2022-06

Objet : Attribution du marché public Fourniture et Installation de Systèmes de Vidéo Surveillance avec contrat de maintenance associé

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDE

Article 1 :

Un marché à procédure adaptée est passé avec la société SNEF, 5 Avenue Paul Hérault, 13015 MARSEILLE, pour les travaux de Fourniture et Installation de Systèmes de Vidéo Surveillance avec contrat de maintenance associé, pour un montant de 34 968.71 € HT soit 41 962.45 € TTC.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 :

Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 :

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 :

La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 030-213002884-20230131-DEL_2023_1-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20220928-DEC_2022_06-AU

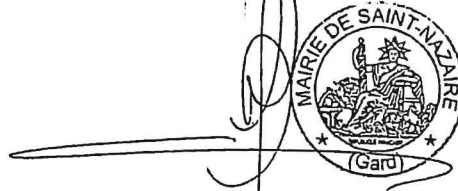
Article 6 :

Le Maire de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution de la présente décision dont

- à Madame la Préfète du Gard
- à Monsieur le Comptable de la Collectivité
- à la Société SNEF

St Nazaire, le 26 Septembre 2022

Le Maire, Gérald MISSOUR



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le

ID : 030-213002884-20230131-DEL_2023_1-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

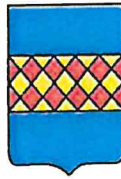
Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le

ID : 030-213002884-20221005-DEC_2022_07-AL

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

DÉCISION DU MAIRE

N°2022-07

Objet : Convention d'ancrage d'un dispositif de vidéoprotection sur façade d'un immeuble d'Habitat du Gard

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE

De passer avec Habitat du Gard, propriétaire de l'immeuble « Le Bosquet » situé cité du bosquet bâtiment F, 30200 SAINT-NAZAIRE , représenté par son Directeur Général, une convention autorisant la Commune de Saint-Nazaire à installer l'ancrage d'une caméra de type vidéo protection MULTI OBJECTIF Hanwha PNM RQZ 2 MP à titre gratuit.

Conformément à la convention ci-annexée.

St Nazaire, le 5 Octobre 2022
Le Maire, **Gérald MISSOUR**

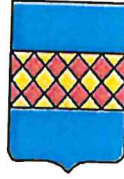


Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Affiché le
ID : 030-213002884-20230131-DEL_2023_1-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Affiché le
ID : 030-213002884-20221011-DEC_2022_08-BF

DEPARTEMENT DU GARD



REPUBLIQUE

MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

DÉCISION DU MAIRE

N°2022-08

Objet : Convention d'Ancrage d'une Antenne sur la toiture d'un immeuble de la Copropriété La Marguerite

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE

De passer avec la Copropriété La Marguerite située Rue du Bosquet 30200 SAINT-NAZAIRE , représentée par Monsieur DEVILLIERS Bruno, de l'Agence Nexity Avignon, une convention autorisant la Commune de Saint-Nazaire à installer une antenne Nanobeam Gen 2 à titre gratuit.

Conformément à la convention ci-annexée.

St Nazaire, le 11 Octobre 2022
Le Maire, **Gérald MISSOUR**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le

ID : 030-213002884-20230131-DEL_2023_1-DE

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

DÉCISION DU MAIRE

N°2022-09

Objet : Attribution du marché public entretien et nettoyage des bâtiments communaux de la Commune de Saint-Nazaire (Ecole Maternelle et Primaire, Hôtel de Ville, Services Techniques, Complexe la Bioune, Salle des Associations, Bibliothèque et Manjo Reineto)

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDE

Article 1 :

Un marché à procédure adaptée est passé avec la société ABER PROPLETE, 5 Avenue de la Dame, 30132 CAISSARGUES pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments communaux de la Commune de Saint-Nazaire , pour un montant annuel de 21 131.99 € HT soit 25 358.39 € TTC.

Le marché est conclu à partir du 1^{er} Décembre 2022 pour une durée de 24 mois.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 :

Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 :

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 :

La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 :

Le Maire de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète du Gard
- à Monsieur le Comptable de la Collectivité
- à la société ABER PROPLETE

St Nazaire, le 1^{er} Décembre 2022

Le Maire, Gérald MISSOUR

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai